



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
modification simplifiée n°1 du PLU
de Roche-lez-Beaupré (Doubs)**

n°BFC-2019-2304

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2304 reçue le 27/09/2019, déposée par Grand Besançon Métropole, portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roche-lez-Beaupré (25) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) du 10/10/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 10/10/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roche-lez-Beaupré (superficie de 563 hectares, population municipale de 2 082 habitants en 2016) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, document approuvé en décembre 2011 et actuellement en cours de révision ;

Considérant que ce projet de modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme communal, approuvé le 10 juin 2010, vise à :

- permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile en zone UI ; le caractère de la zone UI (zone destinée à recevoir des équipements sportifs et de loisirs) est corrigé pour permettre les équipements publics et d'intérêt collectif ; les articles UI1 et UI2 sont modifiés dans ce sens ;
- intégrer la possibilité de déroger aux règles de hauteur maximale pour les équipements publics et d'intérêt collectif en zones Ua et Ub ;
- mettre à jour les mentions relatives à l'archéologie préventive suite à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant définition d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des milieux humides, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que ce projet de modification simplifiée du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que ce projet de modification simplifiée ne conduit pas à une évolution des droits à construire par rapport aux règles actuellement applicables ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que l'opérateur téléphonique devra respecter le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques notamment son article 5 demandant de justifier des actions menées pour limiter l'exposition du public au champ électromagnétique émis ;

Considérant ainsi que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLU de Roche-lez-Beaupré (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

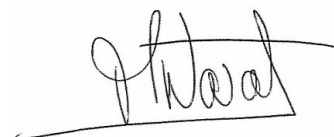
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr